



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la DISE

Rouen, le - 1 MARS 2017

Affaire suivie par : Frédéric BARGAIN
Tél. : 02 32 18 95 70
Mél : frederic.bargain@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 1 MARS 2017

portant sur l'arrêté modificatif de la délégation interServices de l'eau et de la nature (DISEN)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime du 20 décembre 2011, portant création de la délégation interServices de l'eau et de la nature (DISEN) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Création et missions de la délégation interServices de l'eau et de la nature

Il est créé une délégation interServices de l'eau et de la nature (DISEN), qui exerce dans le département de la Seine-Maritime les missions suivantes :

- l'élaboration du programme d'actions et du plan de contrôles concernant les politiques de protection des eaux, de prévention des inondations, de lutte contre l'érosion et de maîtrise des ruissellements, de protection des milieux naturels et des espèces ;

- la coordination des acteurs de l'eau et de la nature pour la mise en œuvre du programme d'actions et du plan de contrôles ;
- l'intervention pour le compte de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques dans la mise en place et le fonctionnement de l'observatoire national des services de l'eau et de l'assainissement.

Article 2 - Organisation

a) Un comité directeur, présidé par la préfète de la Seine-Maritime, examine le bilan annuel d'activités et arrête le programme d'actions et de contrôles de l'année à venir. Il est composé des chefs de services suivants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le procureur général de la Seine-Maritime ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- le directeur du secteur maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité ;
- le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts ;

b) Un comité permanent « eau et nature », présidé par le délégué interServices, a pour mission de définir les modalités d'application et d'assurer l'élaboration et le suivi du programme d'actions arrêté par le comité directeur concernant les politiques de protection des eaux, de prévention des inondations, de lutte contre l'érosion, de maîtrise des ruissellements, de préservation des espaces et des espèces, en s'appuyant sur des groupes de travail permanents ou spécifiques dont il décide la création. Ce comité a également pour mission d'élaborer et assurer le suivi du programme de contrôles arrêté par le comité directeur pour les volets eau et nature.

Il est composé des représentants des chefs de service suivants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur du secteur maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le délégué interrégional de l'agence française de biodiversité ;
- le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- le directeur départemental de la sécurité publique.

Il comprend, en outre, les membres associés suivants :

- le directeur interrégional de la mer ;
- le directeur du service littoral et mer de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- le directeur interrégional de la mer ;
- le directeur du Grand port maritime de Rouen ;
- le directeur du Grand port maritime du Havre ;
- le président du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande ;
- le président de la maison de l'estuaire ;
- le directeur régional des douanes ;
- les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Rouen, le Havre et Dieppe et le procureur général près la Cour d'appel de Rouen.

Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissements y sont associés.
Son secrétariat est assuré par le délégué interServices.

Article 3 - Attributions et moyens du délégué interServices de l'eau et de la nature

Pour la mise en œuvre des missions dévolues à la délégation interServices de l'eau et de la nature, dans la limite de ses attributions, le délégué a autorité fonctionnelle sur les chefs des services déconcentrés, membres du comité permanent « eau et nature ».

Pour ces missions, le délégué interServices prépare la programmation des crédits mis à sa disposition par les différents responsables des budgets opérationnels des programmes concernés, exécute ces budgets et leur en rend compte.

Le délégué interServices dispose d'une mission opérationnelle composée de fonctionnaires affectés à cette fonction.

La délégation interServices de l'eau et de la nature est située dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, qui assure son secrétariat et son fonctionnement.

Pour les actes et décisions prises dans le cadre de sa mission, une délégation de signature pourra être accordée, par arrêté préfectoral, au délégué interServices de l'eau et de la nature.

Article 4 - Evaluation des actions

Le comité directeur définit les modalités d'évaluation annuelle des actions mises en œuvre par la délégation interServices de l'eau et de la nature.

Article 5 - Désignation du délégué interServices

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est le délégué interServices de l'eau et de la nature.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 relatif aux missions et l'organisation de la délégation interServices de l'eau, est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le délégué interServices de l'eau et de la nature, les chefs des services membres du comité directeur de la délégation interServices de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Rouen, le

- 1 MARS 2017

La préfète,



Nicolas KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.